RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6/6

PRÉFECTURE de es Bouches-du-Rhône

COMMUNE de ROGNAC

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à

l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande formulée par la société RECYDIS
en vue de la création d'un site de regroupement et tri de déchets dangereux
sur le territoire de la commune de Rognac

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

(1)

ENQUETE RELATIVE

A

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la société RECYDIS en vue de la création d'un site de regroupement et tri de déchets dangereux

6ème registre constitué des observations émises à partir du 4 octobre

Le commissaire enquêteur

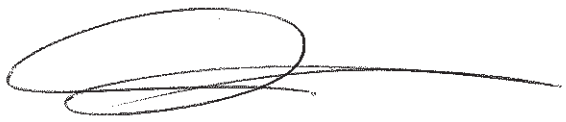

Alain et Nathalie Girard
6 rue Joseph Roumanille
13880 Velaux

(2)

Rognac le : 4 X 2018

Réunion le 6 Jour

1ère les données sur les produits dangereux sont insuffisantes et ne nous permettent pas d'avoir clairement un avis.

2ième A cette époque où notre planète est en train de chavirer dans une catastrophe ÉCOLOGIQUE - il est inadmissible et INTERDIT d'en augmenter le Danger.

3ième le Fabriquant de ces produits polluants doit les récupérer et payer la décontamination.

4ième le Bureau d'Etude doit être indépendant et ne doit pas être choisi par la société qui s'implante, il doit donc obligatoirement y avoir 2 études et si elles sont opposées le Tribunal doit arbitrer par une troisième étude.

5ième / ROGNAC et les communes voisines sont déjà très impactées par la pollution, les spécialistes des maladies de Peau des yeux et des poumons de la Région ne cesse de crier et d'alarmer sur le désastre de la santé des riverains de l'Etang.

Ce projet ne doit pas voir le Jour de cette manière les autorités municipales départementales Régionales et étatiques doivent nous protéger c'est une obligation.

Fait pour valoir ce que de droit et en signe de REFUS de cette implantation

Je suis contre ce projet, vu l'état de pollution existant déjà dans notre région. Le nombre de cancer ~~dessus~~ touchent trop de monde dans nos familles. Le risque sanitaire n'est pas à prendre pour les citoyens que nous sommes

(4)

Nicolas Eric
2773 La Gerbine
13340 Rognac

Rognac 4/10/18

Je conteste ce projet car nous avons sur la commune de Rognac déja beaucoup de Risque sur la santé avec les entreprise environnante

Nicolas

je ne suis pas d'accord avec ce projet de pollution massive !
A l'heure actuelle, c'est inadmissible que nous soyons obligé (5)
de montrer notre désaccord sur un sujet de cet envergure.

SZUSZKIEWICZ
Stéphanie

LECA Jeanne
38 Dpt Cassin
13340 ROGNAC

(6)

Je ne souhaite pas l'implantation de la Sce RECYDIS sur ROGNAC : traitement de déchets dangereux = amiante, fûts, batteries etc - - -

Cette région de l'étang de Berre déjà bien pollué et célèbre pour sa pollution industrielle (air et eau) et également trafic routier intense -

Si cette Sce RECYDIS s'implante elle donnera encore et encore une image défavorable. D'autant que la région de Berre est agricole (Cultures maraîchères, vins et miel et se prendra jamais au BIO -

NON NON et non à la Sce RECYDIS ni à aucune autre de ce genre.

C'est trop, ça suffit

Leca

Comte Cécile.

Évidement Contre. Pourquoi implanter un traitement de "matières dangereuses" (non listées) au milieu de populations extremement nombreuse ?
Ne pas lister les produits ce n'est pas pour "la securité" mais juste pour désinformer.
Comment etudier un projet sans avoir toutes les ficelles en main ?

Soyez honnête envers vous même, donneriez vous un avis "favorable" pour votre ville ?
Nous sommes contre ce projet

-> La santé dabbord.
-> l'environnement (sans la nature nous ne sommes rien)
-> Pas assez d'emplois justifiant un tel sacrifice.

Merci

(8)

Valerie Richard -

Je suis contre ce projet car je pense qu'on a assez d'usine qui nous pollue de plus on a une circulation saturée le matin et avec une société comme celle-ci on sera encore plus dans les bouchons -

On a marre -

Richard

(9)

Laurent FIODIERE

De: Laurent FIODIERE
Envoyé: vendredi 5 octobre 2018 11:02
À: Ludovic ROMERO; Nicolas FERRIER
Objet: texte recydis

Pour avis :

En tant qu'exploitant d'une installation de traitement de déchets dangereux sur la ville de Rognac depuis 2006, nous restons surpris par la nature de ce projet qui doit s'implanter à proximité des centres déjà existants.
Pour rappel, nous avons sur la commune de Rognac, des centres déjà spécialisés dans la gestion et le traitement des déchets dangereux, chacun apportant une spécialité : le centre SOLAMAT, le centre SPUR, le centre SEVIA, le centre VALORTEC. Sur la commune voisine de Berre, le centre ECO-RS.
Ces centres sont encore loin d'avoir atteint la limite de leur capacité, bien au contraire, les quantités de déchets dangereux annuelles ont tendances à baisser sur la région. Il est donc surprenant de vouloir créer une nouvelle unité de traitement alors même que les déchets de RECYDIS sont déjà récupérés et traités sur ces centres existants. Ça ne fait que déplacer des flux de déchets dangereux à quelques centaines de mètres, avec tous les risques inhérents à ce type d'activité.

Par ailleurs, au niveau départemental, il y a également le centre SOLAMAT sur Fos qui gère une partie des flux produits sur l'Etang de Berre, mais également au niveau régional les centres de CHIMIREC Beaucaire, SITA Bellegarde et SCORI Frontignan qui en gèrent une grande partie.
Il n'y a donc aucune pénurie d'exutoire ou de centres de traitement pour les déchets dangereux, comme on pourrait le voir dans d'autres régions de France. Notre région est déjà bien équipée pour pouvoir gérer ces flux de déchets et ceux des autres régions d'ailleurs.
Dans ce contexte, il parait injustifié sur un aspect environnemental, technique, réglementaire et économique de rajouter un centre de traitement de déchet dangereux, qui plus est à quelques centaines de mètres des centres déjà existants.

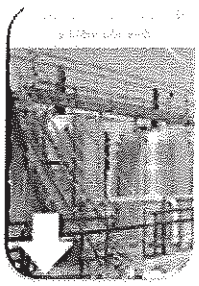

Laurent FIODIERE
Chef d'agence
VALORTEC
Tel : +33 (0)4.42.78.00.06
Port : +33 (0)6.25.99.03.00
Fax : +33 (0)4.42.78.72.89
Valortec Rognac
Montée des pins, 13340 Rognac
FRANCE

05/10/2018

(10)

CONTRE PROJET D'USINE ROGNAC

- Dégats pdution
- SANTÉ en Danger
- Habitation trop proche
- Dégradation des Routes
- Circulation dangereuse.
- Produit NOCIF et NUISIBLE

STOP

05/10/2010

11

Contre le projet

Dusine

- Polution.
- Santé
- Circulation.

dégradation des routes

Stefanini Alexandra

Je suis contre l'implantation de la Société (1) (12)
Recydis à Rognac :

- une pollution (en plus des autres industries implantées à Rognac) pollution atmosphérique
- un surplus de circulation (beaucoup de camions pour les déchets aller-retour)
- une aggravation des maladies chroniques cancer et leucémie et j'en passe
- une implantation proche des habitations et au milieu des villes environnantes Velaux - Rognac - La Fare-Les-Oliviers Berre
- pourquoi ne pas implanter ailleurs en zone campagne ?
- pourquoi ne pas laisser le site de la Grande Bastide ? (telle quelle) je pensais que c'était une réserve de carburant pour l'état.
- y aura-t-il des alertes en cas

/...

(2)

de pollution chimique ?

Il serait plus utile de rouvrir le canal du Rove (Marseille Fos - étang de Berre) pour que l'étang ne souffre plus de rejet eau douce via la centrale de St Chamas -

J'espère que vous allez nous écouter.

Merci de votre attention

Georges Vautier

Velaux

Contre le Projet. (14)

5.10.2018.

. Stop à la pollution.

. Notre Vie est en DANGER.
et celle de nos enfants.
. La circulation des Poids lourd
en forte augmentation.

. Quel produit exatement sera stocké
dans ces cuves

CHAUWIN Yves Sylvie.
les Barjaquets

Contre le projet.

Rogerac subit la pollution de nombreuses usines.

Nous ne voulons pas respirer à Port St Louis.

DS10 18

D'après le dossier aucun service qualité interne, externe mis en place par cette société

Hygiène Pics

Pas d'information sur la protection des employés du site

11

contenu du message

à	pref-ep-recydisrognac@bouches-du-rhone.gouv.fr
date	02/10/18 10:24
objet	**projet recydis**

Mme Boutier
195 avenue de la République
13880 Velaux

Mr le Préfet

Je me permets de vous contacter pour vous annoncer mon opposition totale à ce projet d'implantation de la société Recyclis sur la commune de Rognac .
Je ne crois nullement aux promesses des industriels de non pollution et risques zéro des populations environnantes . Nous sommes déjà fortement impactés par l'industrie de Berre , alors pensez à nos enfants et à leurs santés.
Prenez le temps de relire l'étude menée par Air Paca . Avec mes remerciements anticipés.

Étang de Berre : une étude fait le lien entre pollution industrielle et risque sanitaire

Décryptage
Violette Artaud
26 Jan 2018 3

Air Paca, l'association de mesure de la qualité de l'air agréee par l'État, vient de publier une étude qui fait clairement le lien entre la pollution industrielle et certaines pathologies. Un lien qu'une enquête universitaire avait déjà mis au jour. Avec un train de retard, l'étude d'Air Paca constitue un petit pas vers une nouvelle prise de conscience des pouvoirs publics.
L'usine Arcelor de Fos-sur-Mer (Photo : Clémentine Vaysse)
Enfin, une étude fait un lien entre la pollution atmosphérique industrielle du pourtour de l'étang de Berre et les risques sanitaires pour sa population. Depuis des années, plusieurs associations, riverains, voire chercheurs tentent d'alerter en vain sur la question. Rendue publique mercredi dans un communiqué conjoint de la préfecture, de l'Agence régionale de santé et d'Air PACA, cette étude s'attache à mettre en évidence les endroits où la présence de certains polluants pose des risques de santé publique pour les habitants. Les résultats sont les suivants : à Fos, Martigues et Berre, trois molécules liées à l'activité industrielle entraînent un risque pour la santé de la population en ce qui concerne certaines pathologies, dont le cancer notamment.
Cette étude, qui porte le nom de *Scenarii*, a été conduite par Air PACA, l'association de surveillance de la qualité de l'air agrée par le ministère de l'Environnement, sur 66 communes du pourtour de l'étang de Berre. L'association, qui a pris en compte 40 substances, s'est concentrée en grande majorité sur celles qui proviennent directement des sources de pollution industrielle.
"Après avoir mesuré les émissions de ces polluants, nous avons fait des modélisations puis de nouvelles mesures de l'air ambiant pour mettre au point des cartes. Une fois ces cartes stabilisées, nous avons appliqué une méthodologie internationale pour faire le lien entre les résultats et le risque sanitaire", détaille Dominique Robin, le directeur d'Air PACA.

Seuil de vigilance dépassé

In fine, l'association a conclu que trois substances, qui proviennent directement de l'activité industrielle, induisent un *"excès de risque" à* Fos, Martigues et Berre. *"Il s'agit du benzène, du 1,2-dichloroéthane et du 1,3-butadiène*, précise Dominique Robin. *Pour ces molécules, le risque est au-dessus de 10. Autrement dit, plus d'une personne sur 100 000"* peut être impactées, précise

18

Les résultats de cette études devront être communiqué en mai prochain.
"Aujourd'hui, avec l'accès à l'information facilité, avec Epseal, la plupart d'entre nous peut se renseigner sur le sujet. La vraie question, c'est quand est-ce que tout le monde va se mettre autour de la table pour définir ensemble les objectifs ? Il faut mettre l'accent sur cette situation, sur cette zone, en gardant l'humilité de dire que nous ne pourrons pas tout traiter, conclut le directeur d'Air PACA. *Jusqu'à présent, ce sont les réglementations qui portaient la dynamique. Il va falloir fonctionner différemment".* Reste à savoir si cette étude reconnue par l'État va enfin amorcer une prise de conscience de la part des industriels et des pouvoirs publics, respectivement responsables de la pollution et garants de la santé publique.

19

le directeur d'Air PACA. Un seuil dit "de vigilance". De quelles maladies s'agit-il ? L'étude porte sur trois risques : les risques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, c'est-à-dire qui nuisent au système reproducteur.
Approche cumulée de l'étude Scenarii d'Air PACA.
Air Paca a aussi étudié le risque induit par le cumul de ces substances. *"Nous ne sommes aujourd'hui pas capables de calculer précisément l'effet cocktail mais nous avons fait la somme des risques pris individuellement"*, reprend Dominique Robin. Les résultats sont inquiétants : *"L'ensemble de la population de la zone d'étude est concernée par des dépassements du seuil de conformité. Trois secteurs présentent des niveaux de risques plus importants (Fos-sur-Mer, Martigues, Marignane-Berre et certains axes de transport)"* peut-on lire dans la synthèse de l'étude.

Quid des particules très fines

L'étude *Scenarii* s'est aussi penchée sur les particules fines et rappelle leur forte présence ainsi que les risques qu'elles induisent sur la zone de l'étang de Berre. Mais elle ne prend pas compte les particules très fines, des molécules qui, du fait de leur taille, pénètrent plus profondément encore dans les voies respiratoires. *"De fait, l'étude d'Air PACA est incomplète. Elle met en évidence la pollution industrielle, c'est sûr, mais il manque tout un volet,* insiste Philippe Chamaret, le directeur de l'Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions, association fondée à l'initiative de l'intercommunalité Ouest Provence. *L'étude d'Air Paca analyse très bien la pollution chimique, celle qui agit comme un poison dans le corps, mais qu'en est-il de la pollution physique, qui correspond à la taille des molécules ?"*. En l'occurrence, Philippe Chamaret vise ces particules très fines sur lesquelles l'étude fait l'impasse. *"Il n'existe à ce jour pas de seuil, pas de norme pour ces molécules. Nous avons commencé à les mesurer et nous allons poursuivre ces mesures, mais que faire de mesures sans seuil ?"*, justifie Dominique Robin.
Il y a un an, une étude intitulée Epseal et conduite par une équipe de chercheuses universitaires interdisciplinaire se penchait sur les effets sanitaires de la pollution mais avec une méthode basée sur des témoignages d'habitants. Elle concluait qu'à Fos et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les habitants étaient plus de deux fois plus malades de cancers, de diabètes et d'asthme que la moyenne (lire notre article). A l'époque, l'étude a été décriée, notamment par l'Agence régionale de la santé, dont le directeur doutait de la crédibilité scientifique. *"C'est du déclaratif, c'est du sentiment et ce n'est pas de la mesure* rationnelle", avait-il réagi.
"L'étude ne fait pas de lien direct entre pathologie et pollution industrielle. Mais elle établit une forte présomption de ce lien", réajustait pour sa part Yolaine Ferrier, doctorante au CNRS et qui fait partie de l'équipe qui a mené cette étude. Après avoir douté de l'intérêt de cette étude l'ARS a finalement rencontré l'équipe et saisit l'agence nationale de santé publique *"pour qu'elle en expertise les conclusions et la méthodologie"*. Depuis, l'agence n'a pas communiqué sur ces résultats, que beaucoup attendent avec impatience… *Questionnée par Marsactu sur cette enquête, Murielle Andrieu, responsable du département santé environnement à l'ARS Paca a assuré que ces résultats allaient être connus *"dans les semaines à venir"*. Elle reconnait par ailleurs clairement que le pourtour de l'étang de Berre constitue *"une zone inégalitaire pour la santé"* par rapport à la majorité du territoire et que cela est *"lié à l'environnement particulièrement impacté par l'industrie et le trafic routier et maritime"*.

Coup de pied dans une porte enfoncée

"Cela fait des années qu'on demande une étude pour qu'on nous dise si oui ou non, vivre à Fos est dangereux", s'agite René Raimondi, le maire divers gauche de Fos-sur-Mer. Pour lui, l'étude d'Air Paca communiquée au public cette semaine n'est qu'un *"coup de pied dans une porte déjà enfoncée." "C'est mieux que rien. C'est peut-être le début d'un vrai travail. Mais il faut maintenant une vraie étude d'imprégnation de la pollution sur la population. Le cumul pose problème ? On le dit depuis les années 2000. Maintenant qu'on a dit ça, qu'est-ce qu'on fait ?!"*, s'agace-t-il. Mais la ville de Fos n'a pas tout à fait attendu que l'Etat se mobilise sur la question. En 2015, l'Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions a lancé une enquête pour mesurer l'imprégnation de 50 substances dans le sang et les urines d'habitants tirés au sort.

MONTEIL José -
résidant à Rognac.

(20)

Je suis contre l'installation de cette activité de traitement des déchets dangereux qui constitue un accroissement de la pollution et surtout des risques. La zone de l'étang de Berre a fait l'objet de nombreuses études sur la santé des riverains, et le nombre de cancers dépasse largement la moyenne nationale ce qui a même fait l'objet d'émissions télévisées sur les chaînes généralistes.

Pitié laissez nous vivre et améliorer notre pauvre bassin berrois

Monter Rose
Rognac

Je suis contre l'installation de cette usine qui est la goutte qui fait déborder le vase ! Nous reconstruisons notre région, pas besoin d'installer un pollueur supplémentaire

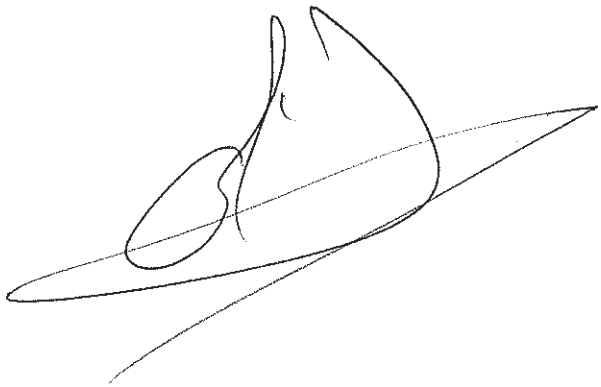

Serge DOLÉ
les Bretons

ne pas omettre la proximité
de l'ensemble scolaire "Kraemer"

La Pollution pleins le dos. non non et non à cette usine. Marre de voir nos enfants et petits enfants malade. Tout cela pour enrichir les gros des usines qui s'en foutent non et non

le 5/10/2018 Mme Larrosa Annie

- On dit qu'il n'y aura pas de traitement des dechets Mais il est ecrit qu'il y aura du "dechiquetage." Quoi? Comment? Où? Dans notre region il y a beaucoup de vent. Les poussieres vont voler!
- RECYDIS demande une derogation de la traçabilité des produits. Si on peut le comprendre d'un point de vue technique ce n'est pas acceptable.

le 5. 10. 2018 Jacqueline LORENZO

---

le 5/10/28.

Je suis contre cette implantation de cette usine polluante.

Nous pensons à nos petits enfants

Mme GARON Fransoise

---

le 5.10.2018.
contre ce Projet.
MT le Lons.

---

le 08/10/2018.
Non à la pollution, non à votre projet.
Joëlle Fabbrier

le 5/10/18

(24)

Contre l'implantation d'une énième usine polluante
Nous pensons à l'avenir de nos enfants et la quiétude des Rognacais et des villes limitrophes

Mme Coulomb Sylvia

Pas de Pollution supplémentaire !
Mettons déjà des capteurs pour mesurer la pollution de l'air par les micro-particules avant d'ajouter des problèmes supplémentaires !

Evelyne Doulier.

Que l'on fasse tourner à plein régime les usines ayant la même activité tout d'abord !
Qui d'ailleurs s'inquiètent de la venue d'un concurrent à quelques mètres.
Mais au delà de ça, pensons environnement et santé !

RAOUX Laurence

---

le 5/10/2018 (25)

M & Mme TUFFERY
141 Av Victor HUGO
13340 .

Nous affirmons notre désaccord à l'implantation envisagée de l'entreprise Recydis dans Roquac.

M. Tuffery

Mme BENCHAABANE WARDA
Mr RABAHI SID-ALI.

(26)

Je suis contre ce projet d'implantation de la société RECIDYS. Je suis maman de 3 enfants et habite à proximité du site.

Pour le futur et surtout la santé de mes enfants. Nous avons assez de pollution dans l'air, ne nous rajoutons dans notre eau et surtout à proximité de nos habitations et des parcs de nos enfants.

La commune de Rognac s'inscrit dans un projet de revalorisation du patrimoine.

Ce projet de vouloir implanter une nouvelle société à caractère industriel sera aller contre le développement positif de notre commune.

Les risques liés à la sous évaluation éventuelle de la gestion de cette société sont trop importants pour pouvoir les prendre pour une simple expérience: les conséquences à court et long termes sont conséquentes et n'auront aucune valeur ajoutée à notre commune.

Je ne souhaite pas restée sans actions face à cette implantation: ma famille et moi-même subissons trop souvent les désagréments de la zone industrielle déjà présente sur le territoire rognacais mais des villes allentours aussi.

- Non au risque d'un nouveau centre de stockage comme Recydis, dont les déchets sont dangereux.
- Non à de nouvelles nuisances olfactives, auditives, visuelles comme Recydis.
- Non à l'implantation de ce type d'entreprise proche (trop proche) des habitations et de sites naturels comme la 2e plus grande lagune d'Europe: l'Etang de Berre.

Il y a eu trop de mauvaises expériences de ce type qui ont engendré de la pollution en toute impunité, et la société Recydis n'est pas suffisamment transparante sur les circonstances de son exploitation.

Je suis contre ce projet et souhaite que l'implantation de ce projet Recydis ne voit pas le jour au sein de notre commune de Rognac.

Stéphanie BALAN
(enceinte de notre 2ème enfant).

(28)

M. Jean GOUSSU
Les Bajaquets
8, avenue des Lauriers
13340 ROGNAC

Le 05 octobre 2018

Je suis défavorable et très mécontent quand à l'installation d'une société de recyclage de matériaux dangereux pour la santé !

En l'occurence il s'agit ici de la société RECYDIS (notamment recyclage de l'amiante), quand on sait les risques sur la santé (de nous et nos enfants) que peut encourir un exposition à l'amiante, qui est un produit très volatile.

Je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une telle activité ne se fasse pas sur notre secteur, il y va de la santé des Rognacais ainsi que des communes aux alentours.

Il y a bien assez de pollution autour de l'Etang !

Jean GOUSSU

Mr Lévy Stéphane

Rognac le 05/10/18

29

Je soussigné Mr Lévy m'insurge contre l'implantation d'une société de tri et de regroupement de déchet dangereux sur la commune de Rognac.

Nous subissons suffisamment de pollution environnante et ala me pose souci pour la santé de mes enfants.

Rognac, le 5 octobre 2018.

(30)

- Je suis contre l'implantation de la Ste Recydis Centre de Tri de produits toxiques sur Rognac (13340). Nous subissons assez de pollution chimique dû à la Raffinerie de Berre et des autres sociétés implantées dans la Commune de Rognac (odeurs ; bruits etc ...), toutes ces implantations provoquent déjà beaucoup de pollution engendrant de gros problèmes respiratoires pour la population et autres problèmes de santé. Une société de plus telque Recydis devant s'implanter sur la commune de Rognac, c'est une société de trop à supporter pour notre santé et notre environnement déjà mis à rude épreuve par toutes les autres déjà implantées depuis longtemps, NON à l'implantation de Recydis sur Rognac.

Mme Audibert Sophie
21 Rue Maurice Ravel
Lotissement les Bories
13340 Rognac

Rognac 05/10/2018

(31)

Mme BONO sabine et sa famille s'opposent à l'installation du projet de l'usine nous respirons déjà assez de pollution pensons aux personnes déjà fragilisées et à la santé de nos enfants et generation futur

Les frigates 253, rue des tulipes
13340 Rognac

S Bono

Recydis -

Non à l'implantation de Recydis dans une ville déjà polluée.

A 500 mètres du site se trouve habitation et Ecoles. Pensons à nos enfants.

GUARNER Séverine
53 Vallon de Simiane
13109 Simiane - Collongue.

RECYDIS

Stop à l'implantation RECYDIS

Sté polluante sur la ville déjà

polluée à 500 m des habitations.

COZZOLINO Anne-Marie
11, Rue François Couperin
Les Bories
13340 ROGNAC

TEISSIER.

Laissez

Trop de maladies et de pollution.

(34)

j'ai 19 ans je comptais m'installer sur Rognac, avec l'ouverture de cette usine je m'installerai dans un endroit moins pollué.

Affonsi Alex

Je suis contre!

Affonsi Audrey

Contre l'ouverture de cette usine. Assez de pollution

C. TOURNAYRE

Contre cette implantation.

CANAVESO M.

35

La commune de Rognac est déjà bien trop pourvue en entreprises de recyclages et entreprises classées Seveso.

Cette société qui veut s'implanter sur notre commune et à cet emplacement précis fait un mauvais choix et l'autorisation préfectorale ne devrait pas lui être accordée.

Cela pour plusieurs raisons, tout d'abord elle serait située prés d'une zone urbanisée qui doit encore s'étendre.

La seconde raison est qu'elle serait positionnée en contrebas de l'ancienne N113, il y a des risques d'accidents avec basculement de gros véhicules sur le stockage de produits dangereux avec risques d'incendie (Le massif forestier des Barjaquets se trouve aussi à proximité).

Ensuite le bâtiment existant et notamment sa toiture ne sont pas prévus pour résister à un incendie ou à une explosion. (Nous avons déjà eu dans les zones industrielles de Rognac nord et sud de graves incendies voir ci-dessous)

N° 3131 **Le 14/8/1991- 13 - ROGNAC 63.4** - Organisation du transport de fret Sur la **Z.I. Nord**, un incendie ravage un entrepôt de 10 000 m² d'une société de transport. L'entrepôt contient environ 2 500 m³ d'huile alimentaire contenue dans des fûts. Des bouteilles de gaz explosent sous l'effet de la chaleur. Près de 151 pompiers luttent contre les flammes pendant 5 h. Une épaisse fumée noire se dégage du site et l'huile s'écoule dans les égouts. Un barrage flottant de 800 m est installé pour prévenir une pollution de l'étang de BERRE. Un hectare de terre est souillé. Les terres sont éliminées.

Le 4/02/ 2016 Rognac ZI sud L'explosion a été suivie d'un incendie, survenue dans un entrepôt d'une société de traitement de déchets industriels, dans les Bouches-du-Rhône. Trois personnes ont été blessées, dont une grièvement, dans l'explosion, suivie d'un incendie, survenue dans un entrepôt d'une société de traitement de déchets industriels **à Rognac** dans les Bouches-du-Rhône. Une cuve en cours de nettoyage contenant des huiles lourdes a explosé à la mi-journée dans l'enceinte de la société de transport Transchem Samat, située dans la zone industrielle de Rognac, a indiqué la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un communiqué. Un incendie s'est aussitôt déclaré et trois personnes ont été blessées, dont l'une est grièvement brûlée, ont précisé les sapeurs-pompiers. Une trentaine de véhicules et une soixantaine d'hommes spécialisés dans les risques chimiques se sont rendus sur place et le feu a pu être circonscrit. Une enquête a été ouverte.

Evitons tant que nous le pouvons des problèmes de cette importance avec des produits autrement plus dangereux que de l'huile alimentaire.

Merci de tenir compte de l'avis des riverains.

LE 5 OCTOBRE 2016

M. DECOMPOIS CHARLY LES BARJAQUETS.

(36)

Rognac le 05/10/2018

Monsieur Liabeuf Gérard

120 Avenue des Genêts

Les Brets

13340 ROGNAC

à Madame ou Monsieur le Préfet

Madame ou Monsieur le préfet,

Je vous adresse ce courrier pour témoigner de mon oppostion à l'ouverture d'une centre de retraitement et d'enfouissement de déchets trés toxiques initiée par la société RECYDIS sur la commune de Rognac, emplacement situé sur la CD 20 , La grande Bastide, à quelques centaines de mètres de lotissement existants et à venir.

On peut donc , aisément , penser que l'impact d'une telle entreprise aura des conséquences écologiques sérieuses sur notre environnement, même si ces conséquences ont été prévues, chiffrées et étudiées, nul ne peut affirmer que des déchets trés toxiques n'auront aucune conséquence sur la vie et la santé des personnes.

En conséquence je vous demande de bien peser votre décision car si, aujourd"hui , vous avez le pouvoir de dire oui à l'ouverture de cette entreprise, aurez- vous, dans 5, 10, ou 20 ans, le pouvoir de guérir les maladies qui seraient la conséquence de votre décision ?

Je vous adresse Monsieur le Préfet mes sentiments respectueux

N. Liabeuf Gérard.

LESUEUR Bruno
114 AV DES GENETS
13340 ROGNAC

34

IMPLANTATION REGHADIS / COMMUNE DE ROGNAC

JE SUIS TOTALEMENT CONTRE CETTE IMPLANTATION QUI VA A L'ENCONTRE DE LA VOLONTÉ DE LA COMMUNE POUR UNE MEILLEURE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT —

DE PLUS JE CONSTATE QUE L'EMPRISE ÉCONOMIQUE EST DEVENU NULLE ET QUE L'INDUSTRIEL A CHERCHÉ A S'IMPLANTER SANS AUCUNE CONCERTATION PRÉALABLE AVEC LA MAIRIE -

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

B. LESUEUR

(38)

Madame Chantal Clisson
5 rue du Pèbre d'Aï
13340 ROGNAC

Monsieur Gilles DOUCE
Commissaire Enquêteur

Rognac, le 5 octobre 2018

Objet : Enquête Publique du 4 septembre au 5 octobre 2018
relative à la demande formulée par la Société RECYDIS
en vue de la création d'un site de regroupement et tri de déchets dangereux
sur le territoire de la commune de Rognac

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Cette Société, Installation classée pour l'Environnement (ICPE) voudrait s'installer sur le site d'Univar, mis en cessation d'activité en 2016.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération mes observations concernant cette demande.

1. Besoin économique de cette installation :

Cette société justifie son projet en le rapprochant du Plan Régional d'Elimination des déchets.

a) Or, si les centres de regroupement et de tri de déchets sont en surnombre, il n'en va pas de même des unités de traitemnent, ce qui ne constitue pas l'activité de RECYDIS.

Pour preuve s'il en était, sur Rognac, Spur Environnement et Valortec, qui font exactement la même activité que celle décrite dans le dossier RECYDIS, ont ensemble pus de 30 000 T de capacité disponible de réception, trransit-regroupement de Déchets Dangereux (DD) sur leurs Arrêtés Préfectoraux. C'est plus que ce que demande RECYDIS (15 000 tonnes) et cela sans tenir compte des activités de SUEZ, DADDI et ECORS présents sur la même zone.
Ce projet ne correspond à aucune besoin du marché et des entreprises productrices de déchets et donc à aucun besoin exprimé dans le Plan Régional d'Elimination des Déchets.

b) Du point de vue de la concurrence :

On peut raisonnablement penser que, non seulement personne ne dispose d'une position dominante, mais que si l'on tient compte du rayon d'action de ces sociétés dans la collecte des déchets (cf les données du GEREP), avec la présence de la société Chimirec à Beaucaire et à Orange, de la société Remondis à Gigean, de la société Sita à Béziers et Frontignan, de la société Triadis à Béziers et de la Sté Trédi à Salaize, l'état de la concurrence est largement suffisant dans notre secteur.

Compte tenu de ces éléments, la présence d'un nouvel acteur, aurait pour effet de détruire de la valeur pour les entreprises locales.

De plus, le nombre d'emplois prévus par Recydis qui est de 10 sur un site de plus d'un hectare ne correspond pas aux prescriptions du SCOT qui est de 40 à 45 emplois à l'hectare.

RECYDIS ne répond donc ni à un besoin du marché, ni à un besoin de diversification de la concurrence, ni à un besoin lié aux prévisions des Services Publics, ni aux critères d'emploi du secteur de Rognac.

Mais son éventuelle installation sur cet emplacement, rajoute une potentialité forte de risque environnemental et santé au plus près des habitations (- de 500 m du quartier des Brêts-Barjaquets). Ce projet n'a aucun sens.

2. Du point de vue sociétal :

la population riveraine de ce site est d'environ 4000 personnes.
Depuis des décennies, cette population qui vit à 500 m de Recydis, est exposée à des dangers d'explosion et d'incendie industriels, d'atteinte à la santé et subit des nuisances de tous ordres (olfactives, visuelles, bruits...).

Depuis 2012, les risques ont été diminués :

- Par la mise sous cocon du site Seveso seuil haut de la Grande Bastide (CDH), en attendant un nouvel acquéreur, a permis d'éloigner les risques.
- Par l'arrêt de l'activité du site Univar en 2016.

Remettre en service une ICPE sur le site d'Univar réactiverait la dangerosité de la zone et rajoute une forte potentialité de risque environnemental et santé au plus près des habitations.

De plus, une autorisation d'installation de Récydis aurait pour conséquence de condamner le projet communal de la Grande Bastide (cf PLU de Rognac, OAP de la Grande Bastide) qui ouvre de nouvelles perspectives avec un renouvellement urbain du site.

3. Du point de vue environnemental :

Le dossier présenté par le pétitionnaire présente des inexactitudes et des affirmations fausses à maintes reprises :

« Recydis étant implanté dans la ZI Nord de Rognac, son environnement se compose majoritairement de sites industriels.

a) Concernant UNIVAR :

Etude d'impact
P 43 : « Terrain imperméabilisé. Le terrain exploité est déjà entièrement imperméable ».

p 51 : « Le risque de pollution des eaux souterraines reste très limité du fait des mesures de prévention mises en place (stockage sur rétention et sur sol étanche).
Or, Basol précise qu'il y a présence de solvant aromatiques, solvants chlorés et d'hydrocarbures dans le sol, gaz du sol et eaux souterraines.
L'Arrêté Préfectoral impose la surveillance des eaux souterraines 2 fois par an et conclut à un sol et une nappe pollués dont l'origine est due au fonctionnement de l'installation.
Si Univar a pollué le sol et la nappe, comment Recydis peut dire que l'installation est étanche ?
Le site d'Univar, bien qu'apparaissant en bon état (sur les photos) est un site déjà ancien qui n'a pas suivi les évolutions règlementaires sur l'obligation de modernisation des sites , notamment sur la conformité des cuves de stockage. (cessation d'activité en 2016, suite à mise en demeure). »

b) Pollution atmosphérique :

Le PPA impose une réduction des sources de pollution.
Malgré ces restrictions, nous avons connu cette année encore, de nombreux dépassements en ozone (O3) activant les 2 premiers niveaux d'arrêtés préfectoraux d'alerte.
Or, les précurseurs d'ozone sont notamment, les NOx et les COV.
Alors que tous les industriels du pourtour de l'Etang de Berre et notamment les sites Seveso sont soumis notamment à un contrôle strict des émissions diffuses pour lesquels ils doivent trouver des solutions, la Sté Récydis s'affranchit de tout surveillance en invoquant les manipulations à l'air libre.

Aucun traitement de COV (opérations de regroupement, évents des cuves à solvants) n'est envisagé.

c) Eaux polluées :

Le pluvial se déverse dans le fossé puis le Vallat et enfin à l'Etang de Berre.
Les eaux du bassin d'orage sont rejetées dans le fossé sans analyse préalable.
L'Etang de Berre est un milieu plus que fragile et mérite de ne recevoir que des eaux exemptent de produits toxiques pour son éco-système.
Puisque le site stocke et évacue des eaux chargées, les eaux pluviales devraient y être ajoutées.

Le pétitionnaire indique différentes zones de rétention, le bassin d'orage et le point bas du site. Ce dernier étant sensé retenir les eaux chargées en attendant d'être pompées. Cela ne couvre pas le risque de pollution du milieu.
Etant donné la capacité du bassin (290 m3) sous dimensionnée par rapport aux eaux incendie (293 m3), il semble nécessaire à minima de calibrer ce bassin des eaux d'incendie et de relever le mur du point bas.

d) Les études de danger (partie 4)

Dans l'étude de danger, par leur nature, la plupart des produits sont pollués, dangereux en cas d'incendie et 2 en cas d'explosion (aérosols et 8 cuves de stockage).

1. Concernant les déchets d'amiante : « Absence de risque ».
Or, aucun scénario dans l'étude de danger ne prend le risque d'incendie concernant le stockage de l'amiante.
Le seul scénario d'incendie généralisé des ilots 1 et 2 indique en page 55 :

« Le flux de 8 kW/m² touche l'ilot 3. Il s'agit de stockages de déchets incombustibles (déchets d'amiante). Il n'y a donc pas d'effet domino. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires à celles existantes. »

Certes, l'amiante n'est pas combustible. Mais les bigs bag ou les palettes sont eux combustibles. En cas d'incendie (cf article Andeva du 21/09/2017 sur les pompiers et le risque amiante), il est dit que la colonne de gaz chauds transporte les fibres sur des distances importantes mettant en danger ceux qui sont au voisinage.

2. Proximité de la RD113 et des cuves de stockage :

Page 63 : Scénario n°6 : Incendie généralisé de la cuvette de rétention n° 1
La cuvette de rétention d'une capacité de 140 m3 se situe autour des 8 cuves de stockages de produits inflammables d'une capacité de 275 m3.
Pour ce scénario, les flux thermiques de 3 Kw/m2 atteignent 20,38 m à l'ouest, sachant que la D113 où le circulent environ 30 000 véhicules jours dont des transports de matières dangereuses.
La conclusion est toujours la même : « Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires à celles existantes ».

Que se passerait-il dans l'hypothèse où un camion TMD quittait la route et tombait en contrebas sur ou à proximité des cuves ?
Explosion due à la pressurisation des 8 cuves de stockage contenant 275 m3 de produits inflammable ?
A l'inverse, si explosion due à pressurisation des cuves suite à incendie de la rétention ?
Dans l'étude de danger il n'y pas de scénario concernant le risque d'explosion des cuves de stockage ???

3. Mesures générales de Sécurité (EDD) : interdiction de fumer mais pas d'interdiction d'utilisation des portables.

4. Proximité des installations dangereuses :

Le Site CDH (SEVESO seuil haut) à 20 m de RECYDIS :
Le pétitionnaire indique en page 20 que le site n'étant pas pourvu du PPRT, il n'y a plus de risque. Or, en l'absence de PPRT le risque n'est pas éteint (cf AP de 2015) et c'est la règlementation précédente qui s'applique. Cf figure 3, p 18 ,partie 2 : régime juridique).
Ce sont les zone Z1 et Z2 qui s'appliquent à l'installation de Récydis qui se trouve dans des zones d'isolement, notamment létales.

Le nombre de sites Seveso Seuil haut est de 4 dans un périmètre de 670 m maximum.

Pour le pétitionnaire, bien que son activité soit dangereuse et polluante, toutes les précautions sont prises pour que l'activité n'ait pas d'impact négatif vis-à-vis des riverains.
Il est à noter qu'il situe Recydis en pleine zone industrielle alors que l'étude environnementale faune et flore conclut à l'absence d'espèce protégée en raison de l'implantation de Récydis en pleine zone urbaine ????

Quoiqu'il en soit, le rayon de consultation d'une enquête publique qui comporte des distances qui s'échelonnent entre 500 mètres et 5 kilomètres, s'accroître en fonction de la dangerosité des installations ou de la gravité des nuisances qu'elles peuvent occasionner.

(42)

Pour cette enquête publique, le rayon est fixé à 5 km et concerne 5 villes : Rognac, Vitrolles, Velaux, La Fare les Olivers, soit environ 100 000 habitants !!

Les Rognacais ont un environnement saturé de risques. Comment peut-on envisager d'en rajouter ?

Enfin, selon les nouvelles dispositions règlementaires, le Préfet des Bouches du Rhône ne peut pas signer un arrêté préfectoral et valider en même temps les aspects environnementaux en tant que Préfet de Région.
La règlementation impose dans ce cas que e soit l'Autorité Environnementale (indépendante de la Préfecture) qui valide ces aspects.
Il apparaît donc que tout Arrêté Préfectoral signé par la Préfet des Bouches-du-Rhone dans ces conditions ne serait pas conforme à la loi et donc attaquable en justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'emettre un avis négatif à l'autorisation d'installation de RECYDIS

Avis et Commentaires du Conseil des Sages. (13)

Après avoir étudié l'ensemble du dossier, vous trouverez ci-dessous nos remarques et notre conclusion.

1.1 Localisation du projet

En réalité, les habitations sont à 500 m, par contre l'entreprise moyenne (CPCP Télécom) et une partie des entreprises de Rognac Nord et des Canourgues seront impactées.

1.2 Activités du site

Pour l'ensemble des déchets, les moyens de contrôle des déchets ne sont clairement définis (contrôle visuel, analyse pour les liquides, etc...)

De même pour le transport les moyens de protection des déchets ne sont pas, clairement, définis.

→ Pour les cables, gaines plastiques : risque de fumées toxiques en cas d'incendie.

→ Pour les équipements électroniques : présence de métaux lourds, ce qui implique des risques de pollution de l'eau.

→ Sources lumineuses : idem présence de métaux lourds.

→ piles, batteries, accumulateurs en mélange:

Présence de métaux lourds, de cadmium et d'acide dans les batteries.

Le risque de pollution des sols pour les batteries lors des manipulations n'est jamais pris en compte.

→ Amiante (5000 T/an)

Il existe 5 catégories de déchets d'amiante, quelle catégorie est traitée par Reydis? La sécurité de ces déchets est elle assurée lors du transport et du tri?

→ Déchets dangereux (8000 T/an)

Les exceptions sont évoquées, pour le reste aucune précision sur les déchets reçus.

→ Déchets créosotés (2000 T/an)

Risque de fumées toxiques en cas d'incendie.

→ Emballage vides souillés

Nature des souillures?

Sont-ils décontaminés avant broyage?

Si oui, préciser les méthodes et les risques de pollution.

A-3 Raison du choix du site:

Emplacement qui n'a pas pris en compte

les employés des entreprises à proximité. (45)

4. Bruit :

Préciser le nombre de décibels engendré par l'ensemble de l'activité et en particulier le déchiquetage.

Compte tenu de l'activité, le nombre de camions (9) journalier est sous évalué -

6. Eau

En cas d'orage important (en 1993, 80mm en 45mn) les eaux pluviales iront directement à l'étang et aux nappes phréatiques (sols calcaires à proximité).

Ces eaux pluviales seront contaminées suite au lavage des sols ou au débordement des cuves de rétention des bacs.

En cas d'incendie, le volume d'eau ne pourra pas être contenu à l'intérieur du site vu la capacité des cuves de récupération des eaux d'où pollution de l'Etang.

Quid du suivi de la qualité des eaux, vu la nature de l'activité ces eaux doivent être analysées en permanence avec un système d'isolement en cas de pollution.

Pas d'accord avec la conclusion de ce paragraphe (pas d'impact ...)

7. Pollution atmosphérique:

Ce chapitre prouve que la société Recydis si elle autorisait à exploiter bénéficiera d'un "blanc seing" ce qui laisse la porte ouverte à tous types de pollution et de réception de déchets vu le non contrôle des activités par les autorités officielles.

Manque de connaissance de l'efficacité du stockage en matière olfactive (dernière phrase du paragraphe)!!

8. Déchets

Quelles seront les qualifications des prestataires??

Volume maximum pour chaque déchet, et non, pour chaque catégorie?

9. Transports

Environ 9 rotations ⇒ vu l'activité pas réaliste.

Trafic de nuit ⇒ camions arrivant devant dans l'attente de l'ouverture.

Circulation très dense autour du site.

10. Effets sur la santé

Pour Recydis les émissions sont nom 2/10

quantifiables, ceci n'est pas un argument acceptable.

Quid du broyage et des nuisances (bruit, poussières, etc...) qui en résultent.

Description de l'Etablissement et des Activités.

3.4 Bâtiments:

⇒ Description sommaire du système de détection (détection feu par IR, UV, détection fumée).

Durant les heures non ouvrables, l'alarme ou les alarmes sont renvoyées vers...

~~Actions~~ automatiques en cas de détection?

⇒ Pas de sprinklers dans le bâtiment

⇒ Pas de traitement des fumées en cas d'incendie.

Pas d'information sur les consignes de sécurité, vu l'activité de Recydis la mise en place d'un POI (Plan Organisation Interne) est nécessaire en tenant compte des jours ouvrés (activité sur site) et non ouvrables (pas d'activité sur site).

3.9.3 Présentation des déchets attendus

Dixit le dossier, cette liste n'est pas exhaustive.

Cette phrase n'est pas Acceptable

Qui contrôlera les activités de l'entreprise??

C'est la porte ouverte à toute acceptation de déchets.

3.9.4 / 3.9.6 Contrôle des déchets

Système de contrôle "très léger" qui fait, surtout, confiance aux clients, et une procédure de contrôle à l'arrivée sur site qui ne permet pas de contrôler l'ensemble du contenant (ex: comment contrôler le poid d'une benne?)

De plus (3.9.6) déchets d'amiante arrivant sur site en bennes!!!

Process des déchets liquides (p. 36 sur 80)

Risque de pollution des sols durant le transfert et lavage ensuite par la pluie.

Process des emballages vides souillés (p 40/80)

Emballages vides souillés: par quel produit, etc....

Une fois de plus, Recydis demande le feu

des déchets dangereux.

3.4.10 (p. 41 sur 80) : 1) Déchets électriques et électroniques . . . .

Quid du fréon des climatiseurs, réfrigérateurs, etc. . . .

Que fait on si le circuit de fréon se perce lors des manipulations?

Idem pour les batteries, à priori, il n'y a pas que des batteries sèches!

3.4.10.4 1) Déchets d'amiante

1) Déchets amiantés stockés sur le sol.

Catégorie des déchets? suivant la catégorie le traitement est différent.

Comment est vérifié le contenu des big bags?

Que fait on si un big bag se perce?

Comment traite-t'on les poussières d'amiante??

3.4.11.2 Poste de déchargement/chargement

1) : Kit Recydis le déchargement/chargement est toujours effectué en présence d'un opérateur Recydis.

Bizarre, car au chapitre 3.5, ce poste ne figure pas dans la liste de l'effectif

qui sera, à terme, de 10 personnes.
Il y a bien un chimiste / manutentionnaire, sorte de "mouton à 5 pattes" titulaire d'un bac+2 qui fait tout, on croit rêver!

3-9-11-2 (p61 sur 80) Déchiquetage des emballages vides souillés.

Souillés par quel produit?
Qui contrôle, qui procède aux analyses chimiques de ces produits?
Traitement des poussières du déchiquetage (500T/an de matériaux traités): il n'y a rien de prévu.

Autres points:

* Quid du gaz des aérosols, possibilité devant les manipulations de ces produits

* Risques de pollution par les déchets purgeux (résidus de peinture, etc...)

Conclusion:

Nous sommes opposés à l'implantation de Recydis, et ce, pour les raisons suivantes:

(1) Sur-Rognac, il y a déjà 2 entreprises de transit de déchets, à savoir SPLIR environnement et ORTEC environnement.

En conséquence, pour être rentable Recydis devra traiter les déchets que les autres ne traitent pas.

On développe, donc, une activité en allant vers le plus dangereux.

(2) Recydis ne connaît pas la nature exacte des déchets qu'ils vont traités (le mot liste non exhaustive apparaît plusieurs fois), et souhaite obtenir une autorisation d'exploiter pour, ensuite, traiter les déchets les plus rentables donc les plus dangereux.

(3) Le contrôle scientifique des déchets n'est jamais effectué car il n'y a pas les moyens matériels ni humains pour le faire. Pas de traçabilité ni de contrôle

(4) Les moyens de lutte contre l'incendie, (5) avec ses conséquences (traitement des fumées) ne sont pas adaptés à l'activité de l'entreprise

(5) Autoriser les activités de Recyclis sur ce site ne peut, qu'à court terme, augmenter la pollution, déjà importante, sur Rognac.

(6) Rognac ne doit pas devenir la "poubelle à déchets" de la région PACA, nous contribuons déjà, beaucoup" au traitement des déchets.

Maintenant nous disons STOP

Pièces jointes : Dossier de gestion des déchets amiantés.

53

GESTION DES DÉCHETS AMIANTÉS

Introduction

L'amiante est un matériau naturel fibreux qui a été utilisé, pur ou incorporé dans des produits, dans de nombreux secteurs d'activités en raison de ses nombreuses propriétés intéressantes notamment dans la construction (isolation thermique et phonique, performance mécanique..). Toutefois, l'amiante est un agent cancérogène connu pour l'homme (agent cancérogène avéré – catégorie 1A selon le règlement CLP). Les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent être mises en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et pénétrer dans les voies respiratoires et induire des maladies dont certains cancers.

Dangers pour la santé

Pictogramme de danger pour l'amiante selon le règlement CE n°1272/2008 (CLP)

Le décret du 24 décembre 1996 interdit, depuis le premier janvier 1997, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché, et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. Néanmoins, de nombreux produits contenant de l'amiante sont encore en place dans l'industrie et le bâtiment et peuvent générer une exposition aux fibres d'amiante lors d'intervention sur ces derniers notamment dans le cadre des activités de traitement des déchets amiantés.

Les déchets d'amiante

Depuis l'arrêté du 12/03/12 relatif au stockage des déchets d'amiante, il y a distinction entre :

- **amiante lié à des matériaux inertes**[1] (cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibro-ciment, tuyau... sous réserve que ceux-ci aient conservé leur intégrité) ;
- **déchets de terres amiantifères**[2] ;
- autres déchets d'amiante (incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent : flocage, calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage tels que les poussières collectées par aspiration, filtres de système de ventilation, chiffons, équipement de sécurité...)

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux[3] même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. **Ceux-ci ne peuvent être recyclés** (Il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) **et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (Exutoires possibles : stockage, vitrification).**

Par ailleurs, la qualification finale du déchet amianté et donc sa filière d'élimination dépend de son intégrité (un matériau d'amiante lié peut devenir un déchet d'amiante libre si son état est modifié par sciage, perçage, casse ....).

Codes possibles selon la nomenclature déchets

Les déchets d'amiante sont classés dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement sous les codes suivants (pour les déchets issus de travaux de construction, réhabilitation, rénovation, démolition, y compris déblais provenant de sites contaminés) :

- 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 17 06 01* : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 03* : Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- 17 06 05* : Matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- 17 05 03* : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

Nb : les déchets d'enrobés contenant de l'amiante sont classés sous le code 17 06 05*.

** : déchet dangereux*

(1) - Déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets*

(2) - Déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets*

(3) - Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

54

Installations d'élimination

S'agissant de **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** ayant conservé leur intégrité, depuis le décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er décembre 2011, leur élimination en installations de stockage de déchets inertes et en carrière est interdit (arrêté ministériel du 12 mars 2012). De tels déchets doivent donc être éliminés dans des alvéoles de stockage spécifiques d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisées à recevoir ce type de déchets sous forme emballée ou en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

À noter que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 publié au Journal Officiel le 22 mars 2016 autorise le stockage en ISDND à compter du 1er juillet (dans des casiers mono-déchets dédiés) de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Il s'agit de déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité** (plaques de fibrociment, tuyaux amiante-ciment, ardoises, tuyaux, canalisations, bardage, produits de cloisonnement éléments composites assemblés par collage, déchets ramassés sur les dépendances routières tant qu'ils constituent des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité...), les déchets de **terres naturellement amiantifères** et les **déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés** ;

S'agissant **d'amiante libre**, les déchets (produits issus du flocage, du calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage : poussières collectées par aspiration, boues, filtres de système de ventilation, bâches, chiffons, équipements de sécurité...) doivent être orientés vers une installation de stockage de déchets dangereux ou vers une unité de vitrification (inertage).

> Attention, si les déchets d'amiante lié ne sont pas emballés avant transport en déchetterie, le particulier et sa famille s'exposeraient fortement aux fibres d'amiante qui pourraient être dispersées lors de la manutention des déchets !

L'arrêté du 21 décembre 2012, relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante », dispose « environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voir d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie. À partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante. »

> Depuis le 1er juillet 2012, il est interdit de stocker les déchets amiantés dans les centres de stockage de déchets inertes (ISDI).

Traçabilité

Le bordereau relatif au suivi des déchets amiantés (BSDA)

La traçabilité des déchets amiantés doit pouvoir être assurée jusqu'à l'installation d'élimination.

Dans cet objectif, l'article R541-45 du Code de l'Environnement prévoit que toute personne qui produit des déchets « dangereux ou des déchets radioactifs », tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Le BSDA est le bordereau CERFA n°11861*03.

Ce bordereau de suivi est signé par le maître d'ouvrage (personne pour qui les travaux sont effectués) ou le détenteur des déchets. Il est ensuite rempli par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets (entreprise de travaux, collecteur-transporteur, installation d'élimination). L'original du BSDA accompagne le déchet d'amiante depuis l'émetteur jusqu'à sa destination finale (stockage, vitrification). L'original / la copie du BSDA doit être conservé 3 ans par le transporteur et 5 ans par les autres acteurs.

Le maître d'ouvrage doit recevoir copie du bordereau qu'il a signé lorsque les déchets ont été traités. Cela lui permet de s'assurer qu'ils ont été correctement éliminés.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

cerfa

Formulaire CERFA n°11861*03

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 1)
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° /

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :

N° SIRET

Code chantier (s'il y a lieu) :

Bordereau n° :

Adresse, téléphone, fax, mél

Responsable :

Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets

Dénomination du déchet
Code déchet

N° certificat d'acceptation préalable

Nom du matériau
Code famille

Quantité en tonnes estimée

Installation d'élimination prévue

- Installation de stockage de déchets dangereux
- Vitrification
- Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «lié» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères naturellement)

Adresse, téléphone, mél, fax

Atteste l'exactitude des renseignement ci-dessus

Date et signature du

- A remplir

2. Entreprise de travaux

Qualification

N° registre du commerce

N° SIRET

Consistance du déchet
Boues
Solide
Pulvérulent
Autre (préciser)

> L'utilisation de ce bordereau n'est pas imposée aux particuliers qui se rendent dans une déchetterie ou directement sur un site de stockage de déchets pour y déposer des déchets d'amiante lié.

Le 5 Octobre 2018 à 17 heures 00,

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, DOUCE Gilles, Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, du 4 Septembre 2018 au 5 Octobre 2018

de _____ heures _____ à _____ heures _____

et de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre par 41 personnes (pages nos 2 à 56).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du _____ de M. _____

2. - Lettre en date du _____ de M. _____

3. - Lettre en date du _____ de M. _____

Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le 5 Novembre 2018 à M. le Préfet de Bouches du Rhône.